

TITRE IX

Dispositions diverses.

Art. 224. Le ministre des finances est consulté sur tous les règlements relatifs au service de la perception des droits et produits appartenant aux colonies et, en général, sur tous les règlements relatifs à l'organisation et à l'exécution des services financiers des colonies.

Art. 225. Des arrêtés des gouverneurs détermineront celles d'entre les fonctions spécifiées au présent décret qui, selon l'importance relative des services, pourraient être réunies dans les mêmes mains.

Art. 226. Dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, les attributions de ce conseil seront confiées au conseil privé ou au conseil de gouvernement ou au conseil d'administration.

Art. 227. Sont expressément maintenues les dispositions des décrets des 15 mai 1874, 5 juillet 1881 et 7 octobre 1881 relatifs au régime financier de la Cochinchine, qui ne se trouvent pas modifiées par le présent décret.

Art. 228. Le présent décret est applicable à tous les établissements coloniaux à partir du 1^{er} janvier 1883.

Art. 229. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 230. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 novembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre
de la marine et des colonies,

Le Ministre des finances,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Signé : P. TIRARD.

N^o 63. — DÉCISION maintenant les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1880 en ce qui concerne le système de paiement des dépenses des services militaires et maritimes aux Marquises.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Attendu qu'il y a lieu de conserver aux Marquises les dispositions prises par l'arrêté local en date du 6 novembre 1880 et les instructions de même date de l'Ordonnateur en ce qui concerne le mode de paiement des dépenses afférentes au service Colonial et au service Marine ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il n'est rien changé au système de paiement des dépenses